

## Contrat d'agrainage du Grand Gibier SDGC 2024/2030

L'agrainage dissuasif est encadré sur le plan national par le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et le schéma départemental de gestion cynégétique. Tout agrainage est interdit sauf pour les territoires ayant passé une convention avec la FDC. Afin de limiter les dégâts causés aux cultures, la présente convention est obligatoire avant toute pratique de l'agrainage sur un territoire de chasse.

Entre :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre** dont le siège social se situe à Forges, 36, Route du Morvan, 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS et dûment représentée par son Président **Monsieur Bernard PERRIN**

Et :

- **Monsieur/Madame**....., détenteur du droit de chasse ou représentant la  
Société de Chasse de .....

**Numéro du plan de chasse** : .....

**Adresse** : .....

**CP Ville** : .....

Fixe les modalités suivantes :

### **Article 1 : Période**

Afin que la pratique de l'agrainage ne soit pas réalisée uniquement en période de chasse dans le but d'attirer et de cantonner les animaux sur un territoire, mais serve, avant tout, à diminuer les dégâts sur les cultures agricoles et les prairies et maintenir les animaux en forêt. Cet article précise les conditions règlementant l'agrainage dissuasif.

### **Article 2 : Zones d'agrainage et méthodes**

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion ou du plan de chasse a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer impérativement et obligatoirement toute l'année, et ce sur autorisation du propriétaire. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire, la Fédération, ou éventuellement l'ONF, en cas de manquement aux obligations.

L'agrainage est interdit sur les massifs de moins de 50 hectares d'un seul tenant, composés de bois, friches et de cultures à grand gibier, sous contrat avec la FDC. Pour les massifs d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées.

Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 100 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. **La distribution par bidon ou en tas est interdite.**

De plus, une localisation sur une carte au 1/25000 devra être jointe au dossier précisant la ou les zones / tracés d'agrainage. Pour les territoires optant pour un dispositif de distribution automatique, une localisation précise devra être effectuée sur la carte.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

**Article 4 : Denrées utilisables, quantités et jours**

L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine.

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine à définir dans le contrat, et à minima une fois tous les 15 jours. Les 2 jours fixes choisis sont :

.....

L'apport de goudron, de crud d'ammoniac, de pierre à sel et des attractifs se font dans les mêmes conditions de surface minimale que l'agrainage. Aucun apport ne devra se faire à moins de 20 mètres des cours d'eau. Cette distance sera portée à 100 mètres des cours d'eau pour les territoires situés sur les sites Natura 2000.

**Article 5 : Contrôle**

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé une convention d'agrainage, afin de s'assurer du respect des termes de la convention. Des procédures de type timbre-amendes (infraction 4<sup>ème</sup> catégorie) pourront être dressées par les agents de la FDC, de l'ONF ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas d'une récidive, une procédure peut être engagée.

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect, le contrat sera immédiatement caduc interdisant l'agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

**Article 6 : Durée**

La présente convention devra être signée avant toute mise en place de dispositif d'agrainage. Pour les territoires domaniaux, l'adjudicataire devra faire valider cette convention avant transmission à la FDC. Elle a valeur annuelle, soit du 1<sup>er</sup> juillet à la fin juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter sous peine de voir sa responsabilité financière engagée.

Fait en deux exemplaires à :..... le.....

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération  
des Chasseurs de la Nièvre

Le directeur d'agence ONF (pour les lots de forêt domaniale)